

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1962.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux groupements agricoles d'exploitation
en commun,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 25 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun, modifié, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat :

1^{re} lecture : 284 (1960-1961), 9, 22, 23 et in-8° 2 (1961-1962).

2^e lecture : 139, 175, 182 et in-8° 74 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :

1^{re} lecture : 1468, 1542, 1561 et in-8° 369.

2^e lecture : 1727, 1878 et in-8° 453.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

La superficie des terres dont l'exploitation intégrale est poursuivie en commun ne peut excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles définies en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Dans l'attente de la publication des arrêtés prévus à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les groupements agricoles d'exploitation ne peuvent rassembler plus de dix exploitants.

Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais commun, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément aux articles 1869 à 1871 du Code civil.

Sauf dispositions contraires des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les pré-

comptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société.

Sous réserve des dispositions de l'article 1868 du Code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du Code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 5.

..... Conforme

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

Art. 6.

La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

.....

Art. 8.

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi et antérieure de moins de trois ans à l'adhésion à un groupement agricole d'exploitation en commun.

.....
Art. 10.

..... Conforme

Art. 10 bis.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 11.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

.....
Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.